

Politique d'exécution des ordres des clients – Banque Pictet & Cie SA

La version anglaise de ce document fait foi.

2024

1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document définit la politique d'exécution des ordres des clients (ci-après «la Politique») établie par Banque Pictet & Cie SA (ci-après «la Banque») conformément aux prescriptions réglementaires suisses.

La Politique s'applique exclusivement aux instruments financiers (tels que définis dans la réglementation suisse en vigueur) énumérés à l'annexe 1 de la Politique.

La réglementation suisse impose à la Banque de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients en tenant compte des facteurs et des critères d'exécution mentionnés ci-après. L'obligation consistant à obtenir le meilleur résultat possible pour les clients est désignée dans le présent document par le terme «obligation d'exécution optimale».

Instructions spécifiques du client

Si un client ou l'un de ses représentants dûment autorisés donne des instructions spécifiques pour l'exécution de son ordre, la Banque se conformera à ses instructions spécifiques dans la mesure du possible, étant entendu que cela peut l'empêcher de prendre les mesures prévues pour assurer une exécution optimale de l'ordre concerné. Dans ce contexte, l'obligation d'exécution optimale de l'ordre est considérée comme satisfaite par l'exécution des instructions spécifiques du client.

Néanmoins, si les instructions du client ne portent que sur une partie de l'ordre, la Banque continue d'appliquer la Politique ci-dessous aux paramètres de l'ordre non visés par ces instructions. Les ordres limités,

travaillés (*care orders*), sur blocs de titres ou à seuil de déclenchement *stop-loss* sont considérés comme des instructions spécifiques des clients.

2. EXÉCUTION OPTIMALE

Procédure

Lorsqu'elle reçoit et transmet ou exécute les ordres de clients, la Banque prend toutes les mesures raisonnables, en utilisant les ressources disponibles, en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients compte tenu des facteurs et des critères d'exécution décrits ci-dessous, sous réserve de toute instruction spécifique donnée par le client concernant un ou plusieurs paramètres (comme mentionné ci-dessus dans la section «Instructions spécifiques du client»).

Le fait que la Banque s'efforce d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de chaque ordre de client ne signifie pas qu'elle obtiendra le meilleur résultat possible pour chaque transaction exécutée dans le cadre d'un ordre individuel.

Les facteurs suivants sont pris en compte:

- prix;
- coûts;
- rapidité;
- probabilité de l'exécution;
- probabilité du règlement;
- taille de l'ordre;
- nature de l'ordre;
- taux de prêt ou emprunt de titres;
- toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

La Banque détermine en se fondant sur son expérience et son jugement, l'importance et le rang relatifs des

facteurs susmentionnés, à la lumière des informations de marché disponibles et des conditions de marché au moment considéré, et en tenant compte des critères d'exécution suivants:

- caractéristiques du client;
- caractéristiques de l'ordre du client;
- caractéristiques des instruments financiers faisant l'objet de l'ordre;
- caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels l'ordre peut être acheminé.

La prise en compte du prix et des coûts joue généralement un rôle relativement important dans l'obtention du meilleur résultat possible. Toutefois, dans certaines circonstances, la Banque peut estimer, pour certains ordres, que d'autres facteurs d'exécution revêtent la même importance ou l'emportent sur le prix dans l'obtention du meilleur résultat possible.

En l'absence d'instructions spécifiques du client, la Banque détermine à sa seule discrétion, d'après la teneur de l'ordre, les facteurs dont elle doit tenir compte pour assurer au client une exécution optimale.

L'annexe 1 de la Politique énumère pour chaque classe d'actifs les principaux facteurs entrant en ligne de compte pour l'application d'une procédure d'exécution optimale.

Lieux d'exécution

La Banque a adopté une approche à la fois sélective et pragmatique pour le choix des différents lieux d'exécution. Lorsque plusieurs lieux d'exécution sont possibles, elle évalue au préalable la capacité des différents lieux à exécuter de manière efficace les ordres, avant de sélectionner celui qui lui permettra d'assurer une exécution optimale dans la plupart des cas.

Elle peut n'avoir recours qu'à l'un des lieux d'exécution ci-dessous ou à une combinaison de ces derniers:

- bourses et/ou marchés réglementés;
- systèmes multilatéraux de négociation (*multilateral trading facilities/MTF*);
- systèmes organisés de négociation (*organised trading facilities/OTF*);
- internalisateurs systématiques (*systematic internalisers/SI*);
- autres maisons de titres et autres fournisseurs de liquidités ou contreparties financières situés ou non en Europe;
- autres entités du groupe Pictet agissant en qualité de contrepartie ou de teneur de marché, dont Banque Pictet & Cie SA, agissant en qualité de *principal*, Pictet Canada S.E.C. et Pictet Overseas.

Pour des raisons d'efficacité et de coûts, la Banque a choisi de ne pas se connecter systématiquement à tous les *pools* de liquidités disponibles.

Des relations sont établies avec des nouveaux lieux d'exécution uniquement si elles apportent des améliorations importantes en termes de prix et de liquidité.

L'annexe 1 de la Politique comporte la liste non exhaustive, établie pour la dernière période considérée, des principaux lieux d'exécution par le biais desquels la Banque estime raisonnablement pouvoir atteindre le meilleur résultat possible dans la plupart des cas.

Cette liste est régulièrement mise à jour (au moins une fois par an) et disponible sur le site Internet de la Banque.

En conséquence, la Banque peut utiliser d'autres lieux d'exécution lorsqu'elle le juge approprié dans l'intérêt du client. La Banque n'offre pas la possibilité de choisir le lieu d'exécution, à moins que le client n'en fasse spécifiquement la demande.

Sauf instruction contraire du client, les ordres peuvent être exécutés hors d'un marché réglementé si la Banque

estime qu'elle peut ainsi obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres du client.

La décision d'utiliser les lieux d'exécution susmentionnés peut également être influencée par d'autres critères, bien qu'elle soit toujours subordonnée à l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

Dans des conditions de marché inhabituelles, la Banque peut provisoirement ne pas se conformer à la Politique si l'intérêt du client l'exige. Toutefois, elle s'efforce toujours d'atteindre (dans la mesure du possible) le même niveau de service et d'exécution que celui atteint dans des conditions de marché normales.

La Banque peut notamment:

- exécuter un ordre à un prix différent du cours disponible ou du dernier prix payé;
- exécuter des ordres en partie ou fractionner des ordres à des prix différents.

Pour les produits négociés de gré à gré (*over-the-counter/OTC*), qu'elle agisse en qualité de *principal* en fournissant les prix à la demande du client ou en qualité d'*agent* en intervenant comme arrangeur de produits structurés sur mesure, la Banque recourt à une évaluation fondée sur quatre critères cumulatifs pour déterminer si elle a une obligation d'exécution optimale à l'égard du client.

Cette évaluation prend en considération les paramètres suivants:

- partie à l'origine de la transaction;
- pratiques du marché et existence d'une convention de «comparaison des prix»;
- niveau de transparence au sein du marché;
- informations fournies au client et accord spécial conclu avec ce dernier.

Coûts d'exécution

La Banque tient compte des coûts liés à l'exécution; en conséquence, elle

sélectionne un lieu d'exécution offrant un rapport coûts-efficacité optimal.

Toutefois, elle peut déroger à ce principe lorsqu'une telle dérogation présente des avantages évidents pour le client (p. ex. exécution de l'intégralité de l'ordre avec un impact limité sur le marché, probabilité élevée d'exécution et de règlement).

Traitement des ordres des clients

La Banque gère toutes les transactions des clients de manière rapide et équitable.

En principe, lorsqu'elle traite des ordres pour le compte de ses clients:

1. les ordres exécutés sont enregistrés au nom du client, puis facturés avec précision dans les meilleurs délais;
2. les ordres comparables sont exécutés en respectant l'ordre dans lequel ils ont été reçus, sauf si:

- le client (ainsi que son gérant/chargé de relation ou fondé de pouvoir) a transmis d'autres instructions (p. ex. travailler l'ordre, traiter au max. un % du volume traité sur le marché, appliquer le prix moyen pondéré par le volume (*volume-weighted average price/VWAP*), exécuter l'ordre à la clôture ou à l'ouverture du marché);
- le respect de cette règle est rendu difficile par la nature de l'ordre ou les conditions du marché, ou l'intérêt du client exige le choix d'une autre procédure;
- les caractéristiques de l'ordre ne le permettent pas (p. ex. la limite la plus élevée prévaudra sur l'ordre de traitement);

3. le gérant/chargé de relation a été informé de difficultés importantes susceptibles de perturber l'exécution optimale de l'ordre d'un client privé.

Regroupement d'ordres

Les ordres des clients peuvent être regroupés, compensés ou cumulés à

des fins d'exécution, si les conditions suivantes sont respectées:

- les caractéristiques des ordres rendent possible leur regroupement;
- le regroupement préserve les intérêts des clients dont les ordres sont regroupés et n'entraîne pas, de manière générale, d'inconvénient pour ces derniers;
- la Banque applique les règles qu'elle a définies en matière d'allocation des ordres.

La Banque n'est pas tenue d'informer ses clients des regroupements effectués. Si un ordre regroupé est partiellement exécuté, les opérations correspondantes sont en principe réparties en proportion de la taille des ordres reçus.

Vérification du caractère optimal de l'exécution

La Banque a mis en place des procédures et des outils permettant d'analyser le résultat des transactions sur la base d'indicateurs usuels (p. ex. prix final, VWAP).

Le client peut demander une vérification de la qualité de l'exécution. A sa demande, la Banque lui fournit la preuve que les règles de sa politique d'exécution ont été respectées.

Concernant les ordres limités, les conditions d'une exécution optimale sont réunies dès le moment où les ordres sont envoyés au marché de référence. Toutefois, selon la taille de l'ordre, la Banque est autorisée à exercer son pouvoir discrétionnaire en ne communiquant pas aux autres intervenants du marché l'intégralité des ordres limités en cours d'exécution.

3. CONTRÔLE

La Banque veille à ce que la structure organisationnelle mise en place permette de contrôler l'efficacité des présentes règles. En particulier, les différentes fonctions compétentes au sein des départements de trading vérifient régulièrement si la procédure d'exécution prévue par la Politique

permet d'obtenir le meilleur résultat possible et déterminent si des adaptations sont nécessaires en matière d'exécution.

La Banque réévalue la Politique (y compris l'Annexe 1) périodiquement (au moins une fois par an) ainsi que chaque fois qu'un changement important altère sa capacité à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients. Elle contrôle l'efficacité de sa Politique et des dispositions en matière d'exécution, afin d'identifier les lacunes éventuelles et de les corriger le cas échéant. Dans ce cadre, elle évalue la capacité des lieux d'exécution à fournir le meilleur résultat possible pour ses clients.

4. REMARQUE IMPORTANTE

Si elle constate que les mesures mises en place sont insuffisantes ou inappropriées pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts des clients sera évité, la Banque prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

La Politique ne fait pas partie d'un contrat conclu entre le groupe Pictet et ses clients existants ou potentiels et ne fait que décrire les mesures prises par la Banque pour obtenir le meilleur résultat possible pour les clients conformément aux exigences réglementaires suisses. C'est une simple déclaration de principe.

ANNEXE 1

Principaux lieux d'exécution utilisés par Banque Pictet & Cie SA et importance accordée à chaque facteur d'exécution, par catégorie d'instruments financiers

Banque Pictet & Cie SA utilise les lieux d'exécution mentionnés ci-après pour assurer une exécution optimale. Il s'agit d'une liste non exhaustive, établie périodiquement et susceptible de modifications, comme indiqué dans la Politique. Conformément à celle-ci, Banque Pictet & Cie SA peut utiliser d'autres lieux d'exécution lorsqu'elle le juge approprié.

Exécution optimale – Catégories de classes d'actifs – Facteurs et lieux d'exécution des ordres des clients				
Classes d'actifs	Sous-classes d'actifs	Produits couverts	Facteurs d'exécution dans des conditions de marché normales	Lieux d'exécution de Banque Pictet & Cie SA (sous réserve de modification)
			Prix, coûts, rapidité, probabilité de l'exécution et du règlement, taille et nature de l'ordre, et toute autre considération relative à son exécution	
(a) Actions et instruments assimilés – actions et certificats représentatifs	(i) Niveaux de liquidité 5 et 6 (à partir de 2000 transactions/jour)	<ul style="list-style-type: none"> – Actions – Certificats américains de dépôt (ADR)/certificats mondiaux de dépôt (GDR) – Instruments assimilés aux actions 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prix/liquidité 2. Taille 3. Rapidité 4. Probabilité d'exécution pour les actions peu liquides 	<ul style="list-style-type: none"> • SIX Swiss Exchange SA, Zurich • Pictet Canada, Montréal • Virtu ITG Europe Ltd, Dublin • Citigroup Global Markets Ltd, Londres • Goldman Sachs International, Londres • Bank of America Securities, Londres • Bank of America Securities, New York • JP Morgan Securities Plc, Londres • Macquarie Capital (Europe) Ltd, Londres • Jefferies International Ltd, Londres • Instinet Europe Ltd, Londres • BNP Paribas, Paris
	(ii) Niveaux de liquidité 3 et 4 (de 80 à 1999 transactions/jour)			
	(iii) Niveaux de liquidité 1 et 2 (de 0 à 79 transactions/jour)			
(b) Instruments de dette	(i) Obligations	<ul style="list-style-type: none"> – Obligations cotées sur un marché réglementé – Obligations convertibles – Obligations d'entreprise – Obligations d'Etat – Obligations d'organismes supranationaux – Obligations de collectivités locales 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prix/liquidité 2. Taille 3. Probabilité d'exécution sur les marchés peu liquides 4. Rapidité 	<ul style="list-style-type: none"> • Bloomberg (BTBS) • Tradeweb LLC • MarketAxess Singapore PTE (RMO) • SIX Swiss Exchange SA, Zurich • Barclays Bank Plc, Londres • Citigroup Global Markets Ltd, Londres • UBS SA, Zurich • UBS Europe SE, Francfort • JP Morgan Securities Plc, Londres • Bank of America Merrill Lynch International Ltd, Londres • HSBC Bank Plc, Londres • Goldman Sachs International, Londres • MarketAxess Capital Ltd Londres • Toronto Dominion Bank, Londres • Royal Bank of Canada, Londres • Morgan Stanley & Co. International, Londres • BNP Paribas SA, Paris • Zürcher Kantonalbank, Zurich • Jane Street Financial BV, Amsterdam • Nomura International Plc, Londres • Deutsche Bank AG, Londres
	(ii) Instruments du marché monétaire	<ul style="list-style-type: none"> – Billets de trésorerie – Certificats de dépôt – Créances comptables à court terme de la Confédération – Obligations murabaha 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prix/liquidité 2. Taille 3. Probabilité d'exécution sur les marchés peu liquides 	<ul style="list-style-type: none"> • Banque nationale suisse • Barclays Bank Plc, Londres • Citigroup Global Markets Ltd, Londres • UBS Europe SE, Francfort • JP Morgan Securities Plc, Londres

				<ul style="list-style-type: none"> • Bank of America Merrill Lynch International Ltd, Londres • HSBC Bank Plc, Londres • Goldman Sachs International, Londres • Toronto Dominion Bank, Londres • Belfius Banque SA, Bruxelles • Morgan Stanley & Co. International, Londres • BNP Paribas SA, Paris • Deutsche Bank AG, Londres • Nomura International Plc, Londres • Société Générale, Paris • BRED Banque Populaire, Paris • BNP Paribas Bahreïn, Manama • Pictet Canada, Montréal • Zürcher Kantonalbank, Zurich • ING Bank NV, Amsterdam
(c) Dérivés sur taux d'intérêt	(i) Contrats à terme standardisés (<i>futures</i>) et options admis à la négociation sur une plateforme de négociation	<ul style="list-style-type: none"> – Contrats à terme standardisés (<i>futures</i>) sur taux d'intérêt – Options sur taux d'intérêt 	1. Prix	<ul style="list-style-type: none"> • Pictet Overseas Inc., Montréal • UBS SA, Zurich
	(ii) <i>Swaps</i> , contrats à terme de gré à gré (<i>forwards</i>) et autres dérivés sur taux d'intérêt	– <i>Swaps</i> de gré à gré tels que OIS/IRS	1. Prix/liquidité	• Banque Pictet & Cie SA en qualité de <i>principal</i>
(d) Dérivés de crédit	(i) Contrats à terme standardisés (<i>futures</i>) et options admis à la négociation sur une plateforme de négociation	S/O	S/O	S/O
	(ii) Autres dérivés de crédit	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Credit Default Swap Index</i> – <i>Single name credit default swaps</i> 	1. Prix/liquidité	• Banque Pictet & Cie SA en qualité de <i>principal</i>
(e) Dérivés sur devises	(i) Contrats à terme standardisés (<i>futures</i>) et options admis à la négociation sur une plateforme de négociation	<ul style="list-style-type: none"> – Contrats à terme standardisés (<i>futures</i>) sur devises – Options sur devises 	1. Prix/liquidité	<ul style="list-style-type: none"> • Pictet Overseas Inc., Montréal • UBS SA, Zurich
	(ii) <i>Swaps</i> , contrats à terme de gré à gré (<i>forwards</i>) et autres dérivés sur devises	<ul style="list-style-type: none"> – Contrats à terme de gré à gré (<i>forwards</i>) complexes – Contrats à terme de gré à gré (<i>forwards</i>) et options sur devises – Contrats à terme non livrables (NDF) – Options sur NDF 	1. Prix/liquidité	• Banque Pictet & Cie SA en qualité de <i>principal</i>
(f) Instruments financiers structurés		<ul style="list-style-type: none"> – Obligations adossées à des créances (CDO) – Titres adossés à des actifs (ABS) – Titres adossés à des créances hypothécaires (CMO) 	1. Prix/liquidité	<ul style="list-style-type: none"> • Zürcher Kantonalbank, Zurich • UBS SA, Zurich • JP Morgan Securities Plc, Londres • Merrill Lynch International, Londres • Morgan Stanley and Co. International Plc, Londres • Six Swiss Exchange SA, Zurich • Société Générale, Paris • Natixis, Paris
(g) Dérivés sur actions	(i) Options et contrats à terme standardisés (<i>futures</i>) admis à la négociation sur une plateforme de négociation	<ul style="list-style-type: none"> – Options sur actions – Contrats à terme standardisés (<i>futures</i>) sur actions – Contrats à terme standardisés (<i>futures</i>) et options sur indices 	1. Prix/liquidité	<ul style="list-style-type: none"> • Pictet Overseas Inc., Montréal • UBS SA, Zurich
	(ii) <i>Swaps</i> et autres dérivés sur actions	<ul style="list-style-type: none"> – Contrats à terme de gré à gré (<i>forwards</i>) et options sur actions – <i>Swaps</i> sur actions 	1. Prix/liquidité	• Banque Pictet & Cie SA en qualité de <i>principal</i>

(h) Dérivés titrisés	(i) Warrants et dérivés sur certificats préférentiels (ii) Autres dérivés titrisés	<ul style="list-style-type: none"> – Capital garanti – Certificats à effet de levier – Certificats tels que paniers/certificats PEC, <i>reverse convertibles</i> – Warrants exotiques couverts – Certificats de participation – Warrants sur actions (à l'exception de ceux négociés sur SIX) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prix/liquidité 2. Taille 3. Probabilité d'exécution sur les marchés peu liquides 	<ul style="list-style-type: none"> • Barclays Bank Plc, Londres • Bank of China Financial Products Ltd • BNP Paribas SA, Paris • Société Générale, Paris • HSBC Bank Plc, Londres • RBC Europe Ltd, Londres • UBS SA, Zurich • Natixis, Paris • Goldman Sachs International, Londres • Banque Pictet & Cie SA • Pictet Bank & Trust Ltd, Nassau • Leonteq Securities SA, Zurich • JP Morgan Securities Plc, Londres • SIX Swiss Exchange SA, Zurich
(i) Dérivés sur matières premières	(i) Options et contrats à terme standardisés (<i>futures</i>) admis à la négociation sur une plateforme de négociation	– Options et contrats à terme standardisés (<i>futures</i>) sur matières premières (métaux, produits agricoles, énergie et autres matières premières) négociés sur une plateforme de négociation	1. Prix/liquidité	• Pictet Overseas Inc., Montréal
	(ii) Autres dérivés sur matières premières	– Contrats à terme de gré à gré (<i>forwards</i>) et options sur matières premières	S/O	S/O
(j) Contrats financiers avec paiement d'un différentiel (CFD)		– CFD	1. Prix/liquidité	• Banque Pictet & Cie SA en qualité de <i>principal</i>
(k) Produits indiciaires cotés (ETP): fonds indiciaires cotés (ETF), <i>exchange-traded notes</i> (ETN) et <i>exchange-traded commodities</i> (ETC)			<ol style="list-style-type: none"> 1. Prix/liquidité 2. Taille 3. Rapidité 4. Probabilité d'exécution pour les actions peu liquides 	<ul style="list-style-type: none"> • Pictet Canada, Montréal • Tradeweb LLC • Flow Traders B.V., Amsterdam • Virtu ITG Europe Ltd, Dublin • Merrill Lynch International, Londres • Citigroup Global Markets Ltd, Londres • UBS SA, Londres • Société Générale, Paris • Optiver VOF, Amsterdam • SIX Swiss Exchange SA, Zurich • Morgan Stanley & Co Intl PLC, Londres • Goldman Sachs International, Londres • Jane Street Financial BV, Amsterdam • BNP Paribas, Paris • Jefferies Intl Ltd, Londres
(l) Prêt de titres	– Titres	<ul style="list-style-type: none"> – Actions – Obligations 	1. Prix/liquidité	• Banque Pictet & Cie SA en qualité de <i>principal</i>
(m) Parts de placements collectifs de capitaux	Les ordres portant sur des parts de placements collectifs de capitaux sont exécutés sous la forme de souscriptions ou de rachats effectués auprès d'un distributeur de fonds (marché primaire) comme unique lieu d'exécution. Certaines parts de placements collectifs de capitaux peuvent néanmoins être négociées sur un marché secondaire ou de gré à gré. Dans ce cas, la Banque se porte toujours contrepartie. La transaction est exécutée sur le marché secondaire ou de gré à gré uniquement si le client en donne expressément l'instruction ou si la Banque juge une telle exécution appropriée dans l'intérêt exclusif du client.			